

1353

A Monsieur E. Pottier
Hommage bien cordial

J. Delamarre

TIRAGE A PART NE POUVANT ÊTRE MIS DANS LE COMMERCE

pucci R.

REVUE
DE
PHILOLOGIE

DE
LITTÉRATURE ET D'HISTOIRE ANCIENNES

NOUVELLE SÉRIE
continué sous la direction de
ÉM. CHATELAIN & B. HAUSSOULLIER

A. KREBS
DIRECTEUR DE LA *Revue des Revues.*

ANNÉE ET TOME XXVIII, 2^e LIVRAISON
(Avril 1904)

LES CONTRATS DE PRÊT D'AMORGOS

PAR
J. DELAMARRE

PARIS
LIBRAIRIE C. KLINCKSIECK
11, RUE DE LILLE, 11

1904
Tous droits réservés.

Bibliothèque Maison de l'Orient



135686

TIRAGES A PART (FORMAT IN-QUARTO) DES

Publications de l'Académie des Inscriptions et Belles-Lettres de l'Institut National de France

- AMÉLINEAU, É., Notice des manuscrits coptes de la Bibliothèque nationale renfermant des textes bilingues du Nouveau Testament, avec six planches, 1893..... 4 fr. 70
- BABIN, C., Rapport sur les fouilles de M. Schliemann à Hissarlik (Troie), avec deux planches, 1892..... 2 fr.
- BARTHELEMY, A. DE, Note sur l'origine de la monnaie tournois, 1896..... 0 fr. 80
- BERGER, Ph., Mémoire sur la grande inscription dédicatoire et sur plusieurs autres inscriptions néo-puniques du temple d'Hator-Miskar à Maktar, avec cinq planches, 1899..... 4 fr.
- Mémoire sur les inscriptions de fondation du Temple d'Esmoun à Sidon, avec six planches, 1902..... 3 fr. 20
- BERGER, S., Notice sur quelques textes latins inédits de l'Ancien Testament, 1893. 1 fr. 70
- Un ancien texte latin des Actes des Apôtres, retrouvé dans un manuscrit provenant de Perpignan, 1895..... 2 fr.
- Les préfaces jointes aux livres de la Bible dans les manuscrits de la Vulgate (mémoire posthume), 1902..... 3 fr. 20
- CARRA DE VAUX (baron), Le Livre des appareils pneumatiques et des machines hydrauliques par Philon de Byzance, édité d'après les versions arabes d'Oxford et de Constantinople, et traduit en français, avec fig., 1903. 8 fr. 50
- CARTON (Dr), Le théâtre romain de Dougga, avec dix-huit planches, 1902..... 10 fr.
- CHABOT (L'abbé), *Synodicon orientale*, ou Recueil des Synodes Nestoriens, 1903..... 30 fr.
- CHAVANNES, É., Dix inscriptions chinoises de l'Asie centrale, d'après les estampages de M. Ch.-E. Boulou, avec sept pl., 1902... 6 fr.
- CUQ, Ed., Le colonat partiaire dans l'Afrique romaine, d'après l'inscription d'Henchir Mettich, 1897..... 3 fr.
- DELABORDE, H.-F., Les inventaires du Trésor des Chartes, dressés par Gerard de Montaigu, avec trois planches, 1900..... 3 fr. 50
- DELISLE, L., Notice sur un Psautier latin-français du XII^e siècle (ms. latin 1670 des Nouvelles acquisitions de la Bibliothèque nationale) avec fac-similé, avec planche, 1891... 1 fr. 10
- Anciennes traductions françaises du traité de Pétrarque sur les Remèdes de l'une et l'autre fortune, 1891..... 1 fr. 40
- Notice sur la Chronique d'un anonyme de Bethune du temps de Philippe-Auguste, 1891..... 1 fr. 70
- Fragments inédits de l'histoire de Louis XI, par Thomas Basin, tirés d'un manuscrit de Goettingue, avec trois planches, 1893. 2 fr. 60
- Notice sur les manuscrits originaux d'Ademar de Chabannes, avec six planches, 1896..... 6 fr. 50
- Notice sur la chronique d'un dominicain de Parme, avec fac-similé, 1896..... 2 fr.
- Notice sur un livre annoté par Pétrarque (ms. latin 2201 de la Bibliothèque nationale), avec deux planches, 1896..... 1 fr. 70
- Notice sur les Sept Psaumes allégorisés de Christine de Pisan, 1896..... 0 fr. 80
- Notice sur un manuscrit de l'église de Lyon du temps de Charlemagne, avec trois planches, 1898..... 1 fr. 70
- Notice sur une *Summa dictaminis* jadis conservée à Beauvais, 1898..... 1 fr. 70
- Notice sur la rhétorique de Cicéron, traduite par maître Jean d'Antioche avec deux planches, 1899..... 3 fr. 50
- DELISLE, L., Notice sur un registre des Procès-verbaux de la Faculté de théologie de Paris, pendant les années 1505-1533, 1899... 3 fr. 80
- DELOCHE, M., Saint-Remy de Provence au moyen-âge, avec deux cartes, 1892..... 4 fr. 40
- De la signification des mots *par* et *honor* sur les monnaies béarnaises et du s barré sur des jetons de souverains du Béarn, 1893. 1 fr. 10
- Le port des anneaux dans l'antiquité romaine et dans les premiers siècles du moyen âge, 1896..... 4 fr. 40
- Des indices de l'occupation par les Ligures de la région qui fut plus tard appelée la Gaule, 1897..... 0 fr. 80
- *Pagi* et *Vicairies* du Limousin aux IX^e, X^e et XI^e siècles, avec une carte, 1899..... 3 fr. 50
- DEVERIA, G., L'écriture du royaume de Si-Hia ou Tangout, avec deux planches, 1898. 2 fr.
- DIEULAFOY, M., Le Château-Gaillard et l'architecture militaire au XIII^e siècle, avec vingt-cinq figures, 1898..... 3 fr.
- La bataille de Muret, avec figures, 1899. 2 fr.
- EUTING, Notice sur un papyrus égypto-araméen de la Bibliothèque impériale de Strasbourg, avec planche et figures, 1903..... 1 fr. 40
- FOUCART, P., Recherches sur l'origine et la nature des mystères d'Eleusis, 1895... *Épuisé.*
- Les grands mystères d'Eleusis. — Personnel. — Cérémonies, avec planche et figures, 1900. 6 fr. 50
- La formation de la province romaine d'Asie, 1903..... 2 fr.
- FOUCHER, A., Catalogue des peintures népalaises et tibétaines de la collection B.-H. Hodgson, à la Bibliothèque de l'Institut de France, 1897..... 1 fr. 70
- FUNCK-BRENTANO, Fr., Mémoire sur la bataille de Courtrai (11 juillet 1302) et les chroniqueurs qui en ont traité, pour servir à l'histoire du règne de Philippe le Bel, avec deux plans, 1891..... 4 fr. 40
- GIRY, A., Étude critique de quelques documents angevins de l'époque carolingienne, avec deux planches, 1900..... 3 fr. 50
- GRAUX, Ch., Traité de tactique connu sous le titre *Περί τακτικής ἀρχαίου*. *Traité de stratégie*, rédigé par ordre de Nicéphore Phocas, texte grec inédit, augmenté d'une préface par Albert Martin, 1898..... 2 fr. 60
- HAURÉAU, B., Notices sur les numéros 3143, 14877, 16089 et 16409 des manuscrits latins de la Bibliothèque nationale, quatre fascicules, 1890-1893... 0 fr. 80, 1 fr. 40, 1 fr. 70 et 2 fr.
- Le poème adressé par Abélard à son fils Astralabe, 1893..... 2 fr.
- Notices sur les manuscrits nos 583, 657, 1249, 2945, 2950, 3143, 3146, 3437, 3473, 3482, 3495, 3498, 3652, 3702, 3730, 1904..... 2 fr. 30
- HELBIG (W.), Sur la question Mycénienne, avec trente-cinq figures, 1896..... 3 fr. 50
- Les vases du Dipylon et les Naucraries, avec cinq figures, 1898..... 1 fr. 70
- Les *ἱερεῖς* athéniens, avec deux planches, 1903..... 5 fr.
- JOULIN (L.), Les établissements gallo-romains de Martres-Tolosanes, avec vingt-cinq planches et vingt-sept figures, 1901..... 18 fr. 80
- LANGLOIS, Ch.-V., Formulaire de lettres du XIII^e et du XIV^e siècle, six fascicules avec deux planches, 1890-1897..... 8 fr. 10
- LASTEYRIE (Comte R. DE), L'église Saint-Martin de Tours, étude critique sur l'histoire et la forme de ce monument du V^e au XI^e siècle, 1891..... 2 fr. 60

LES CONTRATS DE PRÊT D'AMORGOS

NOTES HISTORIQUES ET CRITIQUES

On sait le très grand intérêt juridique que présentent les contrats de prêt d'Amorgos¹. Le texte cependant est loin d'en être établi avec certitude. Ma collation m'a fourni bon nombre de lectures nouvelles et de corrections. Je me propose de les discuter ici. D'autre part, si ces inscriptions ont fait l'objet de savantes études juridiques, le côté historique en a été complètement négligé. L'une d'elles peut être datée avec précision, et offre en même temps des points de repère pour la chronologie de toute la série. Certains indices dont on n'avait pas tenu compte semblent permettre, de plus, de déterminer les raisons pour lesquelles des emprunts avaient été contractés par les différentes cités de l'île. Ainsi envisagés, ces documents ne laissent pas de nous apporter des renseignements précieux pour l'histoire d'Amorgos et des Cyclades. C'est à ce point de vue également que j'en reprends l'étude.

I

1. — Le contrat entre Alexandros et la ville d'Arkésiné, dont la date peut être fixée, nous occupera tout d'abord. Pour celui-ci et le suivant je suis le texte donné par M. Homolle, *Bulletin de Correspondance hellénique*, XVI (1892), p. 262, et reproduit dans le *Recueil des inscriptions juridiques grecques*, I, p. 316².

1. Tous ces contrats ont été réunis, traduits et commentés, en dernier lieu, par R. DARESTE, B. HAUSSOULLIER, Th. REINACH, *Recueil des inscriptions juridiques grecques*, I, p. 312-341. On y trouvera (p. 312) l'indication des précédentes éditions.

2. Des quatre fragments dont se compose l'inscription, les trois premiers (*a, b, c*), contenant les lignes 1-30, se trouvent à Amorgos chez E. Ioannidis, scholarque de Chora; le dernier (*d*) contenant les lignes 30-55, est conservé au musée d'Athènes. Je les ai revus et estampés en 1897. M. Homolle, qui en a donné le premier une

L. 21-23 : νόμισμα Ἀττικὸν ἢ Ἀλε[[ξάνδρειον....] ἼΕΙΟΝ ὀλοσχερές, δόκιμον, [ᾗ]συλον, ἀνέπαρον, ἀτε[[λές πάντων ὅπως ᾗ]ν κελεύη: Ἀλεξάνδρος ἐν Ἀμοργῶι.

La pierre porte très distinctement l. 22 : ἼΕΙΟΝ. Elle est brisée, dans le sens de la hauteur, au milieu de la première lettre dont il ne reste qu'un petit trait horizontal. Comme le grain du marbre est bien conservé à cet endroit, l'absence de toute autre trace autorise à conclure que cette lettre n'était ni un epsilon ni un pi. On ne saurait donc hésiter qu'entre tau (ἴ) et gamma (ἳ). La lacune, d'autre part, à en juger par les suppléments des lignes suivantes qui sont certains, peut contenir de trois à cinq lettres. Des adjectifs qui suivent le mot νόμισμα, les uns déterminent la monnaie admise en paiement (Ἀττικὸν κ. τ. λ.), les autres indiquent les conditions requises pour son acceptation (ὀλοσχερές κ. τ. λ.). Celui qu'il s'agit de restituer pouvait, en raison de sa place, faire partie de l'une ou de l'autre catégorie. La terminaison -ειον laisse beaucoup plutôt supposer qu'il appartenait à la première, et M. Homolle avait déjà écrit : Ἀλε[[ξάνδρειον ἢ....]ειον. Les adjectifs désignant les monnaies peuvent à leur tour être répartis en deux groupes, suivant qu'ils dérivent d'un nom de cité ou d'un nom de souverain. Dans le premier cas, le suffixe -ειος ne se rencontre jamais¹; il est au contraire presque exclusivement usité dans le second. On trouve ainsi employés Φιλίππειος, Ἀλεξάνδρειος, Λασιμάχειος, Ἀντιάχειος, Μασσώλλειος² κ. τ. λ. et les deux seules exceptions Δαρεικός, Πτολεμαϊκός, s'expliquent par la nécessité d'éviter la succession de deux diphtongues. Nous sommes donc limité à ce dernier groupe. La mention de l'argent d'Alexandre indique d'autre part que notre texte n'est pas antérieur au dernier tiers du quatrième siècle av. J. C., et la paléographie, de style excellent, ne permet pas de descendre plus bas que la première moitié du troisième³. Dès lors, les lettres et traces de lettres qui précèdent

édition complète, a republié le fragment *a* (publié par DUEMLER, *Athen. Mitth.*, XI (1886), p. 107, et repris par SZANTO, *Arch. epigr. Mitth. aus Oesterr.*, XII (1888), p. 75) et publié pour la première fois les fragments *b* et *c*, d'après les copies et les estampages de MM. Dubois et Radet; pour le fragment *d*, il s'est borné à reproduire le texte publié en minuscule par Koumanoudis, *Ἀθήναιον*, X (1881), p. 536 n. 9.

1. Pour la monnaie d'Érétrie, par exemple, à laquelle on pourrait penser tout d'abord, l'adjectif usité est Ἐρετρικός (cf. E. BABELON, *Traité des monnaies grecques*, I, p. 494). D'autres raisons d'ailleurs empêcheraient de s'arrêter à cette hypothèse.

2. Cf. Th. HOMOLLE, *Bull. de Corr. hellén.*, VI (1882), p. 131-132. E. BABELON, *ouvr. cité*, I, p. 468 et suiv.

3. Le sigma et le my ont les branches extérieures très obliques; les hastes du pi sont inégales, et la barre supérieure ne les dépasse pas. L'alpha a la barre transversale droite. L'extrémité des lettres, il est vrai, est légèrement renflée; l'omikron, le thêta et, parfois aussi, l'oméga sont plus petits que les autres lettres; mais ces particularités

le suffixe -ειον suggèrent aussitôt le nom de Démétrios — c'est-à-dire Démétrios Poliorcète — et le supplément [Δημητρί]πειον remplit exactement la lacune. Il faut remarquer d'ailleurs que, même abstraction faite des limites chronologiques précédentes, Δημήτριος est le seul nom royal qui convienne ici. On ne saurait davantage hésiter sur la personne du souverain. Il est à peu près certain que Démétrios II n'a jamais frappé de monnaie d'or ou d'argent¹. Celle de son aïeul nous est au contraire bien connue, et elle n'avait pu manquer de faire une vive concurrence à l'argent d'Alexandre².

La mention de la monnaie Démétrienne ne s'était pas encore rencontrée dans les inscriptions. Il est particulièrement intéressant de la trouver dans un texte des Cyclades. Nous n'avons que des données assez vagues sur l'histoire des îles de l'Archipel à cette époque. La bataille de Salamine (306) met fin à la première domination égyptienne fondée en 308 par Ptolémée I³. Maître de la mer, Démétrios oblige les Rhodiens, en dépit de leur résistance victorieuse, à entrer dans son alliance (304)⁴. Après la catastrophe d'Ipsos (301), sa flotte intacte continue de lui assurer la domination de la mer. Lors de la première attaque d'Athènes (296/295), nous le trouvons encore à la tête de forces considérables, et, pendant le siège qui suit presque aussitôt (295/294), la flotte égyptienne, forte de 150 vaisseaux, après une courte démonstration devant Égine, est obligée de se retirer. Si Ptolémée s'empare de Chypre en 295, rien ne laisse supposer qu'il ait étendu alors ses conquêtes vers le Nord⁵. Lors de l'expédition gigantesque de 287, Démétrios reste évidemment encore maître des routes de l'Archipel. Ce n'est donc qu'après les premiers échecs de ce dernier en Asie, que Ptolémée peut recouvrer l'hégémonie des Cyclades⁶. A ces renseignements tirés des historiens, il faut ajouter quelques indications à peine plus précises fournies par les inscriptions. Un décret de Samos, datant environ de 305, donne à penser que l'île dépendait alors de

s'observent déjà au IV^e siècle. En général, le style est meilleur que dans l'inscription de Nikouria, qui date environ de 280 av. J. C.

1. Cf. HEAD, *Historia numorum*, p. 204.

2. Pour l'argent d'Alexandre, voir Th. MOMMSEN, *Gesch. des Roem. Münzwesens*, p. 26.

3. Cf. J. BELOCH, *Das Reich des Antigoniden, Beiträge zur alt. Gesch.*, II, p. 33, note 1, et *Die auswärtigen Besitzungen der Ptolemäer, Archiv für Papyrusforschung*, II, p. 250.

4. PLUTARQUE, *Demetr.*, 20.

5. Dans le récent ouvrage de BEVAN, *The House of Seleucus*, I, p. 148, la réoccupation des Cyclades par Ptolémée I est placée cependant à cette époque, mais sans que la question soit discutée.

6. J. BELOCH, *Archiv für Papyr.*, art. cité, p. 250.

Démétrios¹. D'un passage du rescrit d'Antigone aux Téliens, on peut conclure que Kos est au pouvoir de ce prince². Les comptes et inventaires de Délos nous font connaître l'existence de fêtes célébrées en l'honneur des deux rois : les Ἀντιγόνεια et les Δημητρίεια³. Ils mentionnent de nombreuses offrandes de Démétrios⁴. On y trouve enfin une brève allusion à un séjour de celui-ci dans l'île⁵. Là se bornent nos courtes informations⁶.

Le moindre renseignement nouveau ne laisse donc pas d'avoir un grand prix. Celui que nous apporte notre inscription en a d'autant plus qu'il vaut non seulement pour Amorgos mais encore pour toutes les Cyclades. Il est bien certain en effet que si la monnaie Démétrienne avait cours dans l'une des îles les plus éloignées de l'Archipel, il en était de même dans les autres. Or, si la circulation de l'argent attique, de l'argent rhodien, ou de l'argent alexandrien, la monnaie hellénistique par excellence, s'explique par des raisons d'ordre commercial, le cours de l'argent démétrien, comme plus tard celui de l'argent ptolémaïque, a au contraire une cause exclusivement politique, et implique la domination du souverain dont la monnaie émane. Nous avons donc ainsi le témoignage le plus direct de l'influence de Démétrios dans l'Archipel. En même temps, la date de notre texte se trouve comprise dans des limites très restreintes. La circulation de l'argent démétrien, pour les raisons que je viens de dire, n'a pu persister sous la domination ptolémaïque; d'autre part, la frappe de cette monnaie est postérieure à la bataille de Salamine. Cette dernière limite doit être d'ailleurs un peu abaissée, et il faut admettre un certain laps de temps pour la pénétration de la monnaie nouvelle.

1. DITTENBERGER, *Sylloge*², 183.

2. DITTENBERGER, *ibid.*, 177. Pour le décret de Kos *Greek Inscr. in the Br. Mus.*, 247, j'ai montré (*Revue de Philologie*, XXVI (1902), p. 317 note 3) qu'il ne pouvait dater du règne d'Antigone I, comme l'avait pensé Hicks (*Inscr. of Kos*, p. XXXII). Cette opinion est encore reproduite par Beloch, *Archiv für Papyr.*, art. cité, p. 239.

3. *Bull. de Corr. hell.*, VI (1882), p. 143.

4. DITTENBERGER, *Sylloge*², 588, l. 8, etc.

5. Th. HOMOLLE, *Archives de l'Intend. sacrée*, p. 67 note 1 : ὅτε ὁ βασιλεὺς ἐξέπλευσε. Démétrios, il est vrai, n'est pas nommé, mais l'identification est certaine si la chronologie est juste. Dans le décret de Délos, en l'honneur de Hiéroklès de Chalcis (*Bull. de Corr. hell.*, XIII (1889), p. 232 n. 2), c'est du roi Démétrios II qu'il s'agit, comme l'a démontré M. Holleaux *Rev. des Ét. anc.*, V (1903), p. 209 n. 5.

6. Peut-être cependant faut-il ajouter une inscription très mutilée de Poiessa, *I. ins. mar. Aeg.*, V, 570, où M. Hiller von Gaertringen avait songé à restituer A l. 8 : βασιλε[ύ]ς [Δ]η[μ]ήτ[ρι]ος, restitution que le fragment B, contenant une lettre royale, rend très séduisante.

Je reviens au début de l'inscription et je suis désormais l'ordre des lignes pour les leçons qu'il me reste à discuter.

- 1 Ἀλλ'ἔξανδρο[ς]....
 ἐδάνεισεν τῆι πόλει τῆι Ἀρκεσινέων] ἀργ[υρ]ίου ἄ[τ]-
 [τικοῦ δραχμᾶς μυριάς.....]α[ς] τριάκοντα ἄ[χ]-
 [ίνδυνον παντός κινδύνου Ἀλεξάνδρῳ ἐπὶ τ]ό[κωι] δρα[χμ]ῶ[ν] μ[η]τ[ι].
 5 [τῆν μνᾶν ἐκάστην τοῦ μηνὸς ἐκάστου κ.τ.λ.....]

 10 [ἀποδώσουσι μὲν τὸν τόκῳ κατ' ἐνιαυτὸν ἕκαστον δώδεκα [μ]-
 [νᾶς]..... οἱ ταμίαι οἱ τὰς προσῆδους ἐκλέγοντες τὰς Ἀρκεσιν[ε]-
 [ων κ.τ.λ.....]

La restitution [μνᾶς] après δώδεκα (l. 10-11), adoptée par tous les éditeurs, ne laisse pas de soulever de sérieuses difficultés. Tout d'abord la mention du total des intérêts annuels ne se rencontre dans aucun des contrats de prêt qui nous ont été conservés. Ce ne serait pas, il est vrai, une objection si cette mention avait ici sa raison d'être. Mais tel n'est pas le cas. Le taux de l'intérêt a été nettement fixé l. 4-5. On ne pouvait prévoir la moindre contestation au sujet du calcul si simple restant à faire. L'indication est donc sans objet. D'autre part, il faut s'en tenir au chiffre rond δώδεκα [μνᾶς]. La lacune de cinq lettres que suppose ensuite M. Homolle n'est guère possible. Cette ligne dont les autres suppléments sont certains est complète sans ces cinq lettres. D'ailleurs un nombre, si petit soit-il, suivi du mot δραχμᾶς en comporterait plus du double. Il est inadmissible en effet que la seconde partie de la somme ait été énoncée en chiffres et la première en toutes lettres. Dès lors, il devient très difficile de concilier le chiffre rond des intérêts, et celui du capital qui se termine par trente unités. Cependant M. Szanto, par une série d'ingénieux calculs était arrivé à une concordance exacte en supposant un capital de [τάλαντα δύο καὶ μνᾶς] τριάκοντα, au taux de 4 oboles¹. Mais il s'en faut d'une douzaine de lettres que ce supplément remplisse la lacune. De plus la restitution [ἐπὶ τόκωι τεσσάρων ὀβολῶν] (l. 4) est impossible. Au lieu de simples traces </ ou M. Homolle avait déjà reconnu les éléments de δρα]XM[ῆι, la pierre porte très distinctement ΙΟΚΩΙΔ. . XM. La leçon ἐπὶ τ]όκωι δρα]χμ[ῶ]ν μ[η]τ[ι] est par conséquent certaine, et avec cette donnée le problème est insoluble. Le supplément [μνᾶς] doit donc être abandonné. Mais la pierre elle-même nous fournit un nouvel élément de restitution. Après

1. *Arch. epigr. Mitth. aus Oesterr.*, art. cité, p. 75.

δῶδεκα on distingue très nettement un M ; puis le marbre est un peu écaillé mais laisse encore apercevoir une barre verticale, et, au milieu de celle-ci, l'amorce d'un petit trait horizontal. On ne peut donc hésiter qu'entre Ξ et † . Il faut dès lors écrire : $\kappa\alpha\tau'$ ἐνιαυτὸν ἕκαστον δῶδεκα μ[η]νῶν]. D'ailleurs, même abstraction faite de toute trace de lettre, c'est le seul supplément possible.

Cette année de douze mois s'oppose évidemment à l'année ordinaire du calendrier, l'année « civile », que venait grossir tous les deux ou trois ans un treizième mois intercalaire. Il s'agit par conséquent ici de l'année « commerciale ». La mention ne s'en était pas encore rencontrée dans les inscriptions¹. Le seul texte relatif au mode de calcul des intérêts que nous possédions jusqu'à présent s'appliquait à l'année civile. C'est un décret religieux de Minoa, du premier siècle avant J.-C., réglant entre autres questions celle des prêts faits sur le trésor sacré de la Mère des dieux, et prescrivant, en cas de mois intercalaire, d'augmenter les intérêts d'un douzième (l. 44) : $\pi\rho\sigma[\lambda\omicron]|\gamma\epsilon\upsilon\acute{\epsilon}\tau\omega\sigma\alpha\nu\ \delta\epsilon\ \omicron\iota\ \epsilon\pi\iota\mu\acute{\eta}\nu\iota\omicron\iota\ \kappa\alpha\iota\ \acute{\epsilon}\acute{\alpha}\nu\ \tau\iota\varsigma\ \gamma\acute{\epsilon}\nu\eta\tau\alpha[ι]|\mu\epsilon\iota\varsigma\ \acute{\epsilon}\mu\beta\acute{\omicron}\lambda\iota\mu\omicron\varsigma\ \tau\acute{\omicron}\ \delta\omega\delta\epsilon\kappa\alpha\tau\eta\mu\acute{\omicron}\rho\iota\omicron\nu$ ². Cet usage avait

1. Dans le traité entre Eumène I et les mercenaires (DITTENBERGER, *Inscr. Or. Gr.*, 266, l. 5), la leçon $\delta\epsilon\kappa\acute{\alpha}\mu\eta\nu\omicron\varsigma$ avait été corrigée à tort en $(\delta\omega)\delta\epsilon\kappa\acute{\alpha}\mu\eta\nu\omicron\varsigma$, et il s'agit là d'un tout autre ordre de questions (cf. *ibid.*, note 9).

2. *Revue archéologique*, XXIX (1896), p. 77 n. 2 (= DITTENBERGER, *Sylloge*², 645). Ce décret, que j'ai placé au 1^{er} siècle av. J. C., peut être daté maintenant avec plus de précision, grâce à une inscription qui permet en même temps de fixer un point intéressant de l'histoire d'Amorgos, et qui rentre d'ailleurs dans le cadre de cette étude. Elle a été publiée par M. Homolle, à la suite d'un de nos contrats (*Bull. de Corr. hell.*, art. cité, p. 275, n. 5), comme provenant d'Arkésiné. M. Holleaux qui a repris l'étude de ce texte *Bull. de Corr. hell.* XVIII (1894), p. 405, et en a donné une excellente restitution, s'est efforcé de démontrer, se fondant sur la ressemblance de l'intitulé (ἐπιδημιουργοῦ τοῦ δεῖνος, ἱερέως δὲ τῆς Ῥόδου Θρασ[υ]... κ-τ-λ.) avec celui de l'inscription naxienne *Inscr. ins. mar. Aeg.*, V, 38, qu'il devait être attribué également à Naxos. Mais l'inscription a été publiée d'autre part *Monum. ant... dei Lincol.*, II (1893), p. 270, par M. S. Ricci, d'après une copie de M. Halbherr, comme provenant de Katapola, village bâti sur l'emplacement de Minoa. Le papas Prasinou qui possédait la pierre avant son transport au musée de Syra, où elle est aujourd'hui conservée, m'a confirmé l'exactitude de ce renseignement. Dès lors la mention du démiurge éponyme n'a plus lieu de nous étonner. Elle se rencontre en effet dans un décret de Minoa du 3^e siècle av. J. C. (DITTENBERGER, *Sylloge*², 644). Il faut remarquer, d'autre part, que l'inscription est gravée sur marbre bleuâtre, comme c'est ordinairement le cas pour les inscriptions de Minoa. Celles de Naxos, au contraire, sont gravées généralement sur marbre blanc, et je n'ai trouvé pour cette île aucune mention d'inscription sur marbre bleuâtre. Enfin ce texte se rapporte à un relevé de prêts faits par la cité. Or, notre décret contient précisément un règlement relatif à de semblables prêts, et la paléographie, d'un caractère très particulier, est tellement semblable dans les deux inscriptions qu'il est évident qu'elles ont été gravées non seulement de la même main, mais encore à très peu d'intervalle. L'attribution de l'inscription à Minoa ne paraît donc pas contestable. La paléographie ne permet guère de la placer sous la première domination rhodienne, au commencement du 3^e siècle avant J.-C. Elle s'accorderait au contraire assez bien avec la date proposée pour l'inscription de Naxos, citée plus haut (41 av. J. C.) d'après le texte d'Appien (*Civil.*, V, 7) qui nous apprend qu'Andros, Ténos et Naxos

de graves inconvénients. L'emprunteur déjà lésé dans les années trop courtes, loin d'être dédommagé par le mois complémentaire, se trouvait tenu d'en faire compte au prêteur. La diversité des calendriers grecs entraînait d'autre part bien des complications, pour les affaires traitées entre habitants de différentes cités. Il était donc à présumer qu'on avait dû recourir de bonne heure à un mode de calcul plus rationnel¹. En fait, la plupart des textes relatifs à des questions de prêt ne contiennent aucune mention de mois intercalaires, et pour quelques-uns, on peut conclure des chiffres donnés qu'il s'agit d'intérêts calculés à douze mois². Notre contrat nous apporte la preuve directe de cette coutume. L'année de douze mois implique évidemment le mois de trente jours³. Celui-ci nous était d'ailleurs déjà connu en matière administrative⁴. L'année commerciale grecque coïncide ainsi exactement avec notre année légale de 360 jours.

En résumé, le contrat et le règlement d'Amorgos nous apprennent que l'année commerciale et l'année civile étaient suivies concurremment pour le calcul des intérêts. Cependant, bien que dans ces deux documents chaque mode de calcul soit expressément spécifié, il semble résulter des textes auxquels j'ai fait allusion qu'à défaut de clause spéciale, l'année commerciale se trouvait implicitement entendue.

L. 18 τὸ δὲ ἀρχαῖον ἀργύριον]
[ἀποδώσουσιν ἐν] πεντ[α]μ[ή]νοι ἀφ' οὗ ἔ[ν] ἀπαιτήσῃ Ἀλέξανδρος].

Le délai de cinq mois ne laisse pas de surprendre un peu. Il est de trois mois dans le contrat suivant, et de six mois dans le contrat entre Praxiklès et la ville d'Arkésiné. M. Homolle avait lu ΠΕΝΤ.ΙΜΙΝΩ]. Au lieu du pi, la pierre porte un N qui forme

furent données aux Rhodiens après la bataille de Philippes. Il en faut conclure que le renseignement est incomplet et qu'Amorgos doit être ajoutée à la liste. Notre décret, par conséquent, se place également à la même époque.

1. La question a été posée tout récemment, pour la première fois, et a fait l'objet d'une très intéressante dissertation de M. Br. Keil, insérée par M. Hiller von Gaertringen dans le dernier fascicule du corpus insulaire (V, 112), paru en septembre dernier. J'avais déjà réuni et étudié la plupart des textes qui y sont cités. Mais je me plais à reconnaître que la lumineuse discussion de M. Keil n'a pas peu contribué à préciser mes idées sur cette question.

2. Par exemple *Inscr. jur. gr.*, II, p. 78 et 79, § 2 et 3; cf. p. 109 (Théra). ΔΙΠΤΕΝΒΕΡΘΕΝ, *Sylloge*², 523 (Téos). Ch. ΜΙΣΗΝ, *Recueil*, 731; cf. Br. Keil, *loc. laud.* (Ilium). *Inscr. jur. gr.*, II, p. 118 B; cf. p. 139 (Corcyre). Enfin il faut citer surtout l'inscription de Paros qui a donné lieu à l'étude de M. Keil, *loc. laud.*

3. C'est ce qui résulte directement de l'inscription de Paros, *loc. laud.*, où, dans le temps donné, ἐτῶν ἑνδεκά καὶ τριάντα ἡμερῶν, les trente jours représentent, en chiffres ronds, l'écart entre onze années commerciales calculées à 360 jours (3960 jours) et onze années civiles grossières des mois intercalaires (3994 jours).

4. Cf. Br. Keil, *Hermes*, XXIX (1894), p. 77 et suiv.

dès lors la dernière lettre du verbe [ἀποδώσουσι]ν. Il faut par suite écrire ἐν τ[ρ]ιμ[ή]νῳι.

L. 24: ὅταν δὲ ἀποδώσι τὸν τόκον [ῆ] τὸ ἀρχαῖον ἀπ[ο]δώσουσιν Ἀλεξ[άνδ]ρωι | ζῶντος Ἀλεξάνδρου.

La restitution ἄλλωι δὲ οὐδεν]ί indiquée par M. Homolle dans le contractaire, est absolument certaine. Il y a place en effet pour une quinzaine de lettres, au commencement de la ligne 25. Il faut donc écrire dans le texte sans hésiter : [. . . Ἀλεξάν]δρωι, ἄλλωι δὲ οὐδεν]ί κ. τ. λ. ¹.

L. 26. καὶ ἐξέστω πράξι[α]σθαι Ἀλεξά]νδρωι ταῦ[τα] [τὰ χρο]μάτα πράξει π]άσει ἕκ τε τῶν κοιν[ῶν] τῶν Ἀρκεσιν]έων π[ά]ν[τ]ων καὶ ἕκ τῶν ἰδίων τῶν Ἀρ]κεσινέων κα[ὶ] ἕκ τῶν ἰδίων τῶν ἐν] Ἀρκε- [σίν]ηι κατοικούντων μετ]οίκων οὐ ἂν [ὑπάρ]χηι καὶ κ. τ. λ. Je ne vois guère l. 29 d'autre restitution que κείμ[ε]να οὐ κατακείμ[ε]να. Les lettres sont en effet un peu plus serrées à partir de la ligne 10, et le second supplément est également possible.

L. 33, au lieu de εἰσπράξ]ηι lu par Koumanoudis, la pierre porte εἰσπράξ]ηται. Le moyen se rencontre également dans la même clause du contrat de Praxiklès.

L. 34 [ἀ]ζημίους] | δὲ ἀφῆ]καν καὶ ἀνεμποδίσ]τους Ἀρκεσινεῖ]ς κ. τ. λ. La pierre porte très distinctement ἀνεποδίκους au lieu de ἀνεμποδίστους.

L. 39-40. Dans la clause pénale fixant l'amende due à Alexandros, en cas de saisie des biens hypothéqués à son profit, Koumanoudis lit Δ[Δ]Δ. ος. La leçon est évidemment fautive. Dans le contrat de Praxiklès l'amende est d'un talent. M. Szanto avait corrigé XXX. Mais il y a sur la pierre ΔΙΣΧ. | ΛΙΑΣ. Comme dans le contrat de Praxiklès l'amende d'un talent représente le tiers de la somme prêtée, peut-être pourrait-on en conclure que, dans notre contrat, le capital s'élevait à environ un talent.

L. 43, la leçon de Koumanoudis ἀπόδοσιν τοῦ ταμείου, maintenue par M. Homolle, avait déjà été corrigée par les éditeurs des *Inscriptions juridiques*. On lit très nettement δανείου sur la pierre.

L. 54-55, au lieu de Θεό]κριτος, la pierre porte Θεύ]κριτος. Les formes de ce genre ne sont pas rares dans les inscriptions d'Amorgos.

2. — Le contrat passé en commun par les trois cités d'Amorgos, dont nous abordons maintenant l'étude ², est gravé sur la même

1. Les éditeurs des *Inscriptions juridiques*, sans restituer le texte, adoptent cette interprétation dans leur traduction. Cependant, un peu plus loin, p. 339, note 2, ils proposent la restitution : [χρ]ήζοντος Ἀλεξάνδρου. Mais la lecture ζῶντος est absolument certaine, et elle est d'ailleurs de beaucoup préférable.

2. HOMOLLE, *Bull. de Corr. hell.*, XVI, art. cité, p. 270 = *Inscr. jur. gr.*, I, p. 320, XV D.

stèle que deux décrets d'Arkésiné¹. Celui qui le précède immédiatement ne peut guère être antérieur au dernier tiers du IV^e siècle av. J. C. On n'y rencontre en effet aucun exemple de ε, ο, pour ει, ου (fausses diphthongues), formes qui apparaissent encore sporadiquement dans l'épigraphie arkésinienne après 350. Il semble dès lors qu'il faille identifier Ἀγγήνωρ, l'orateur de ce décret, avec le personnage de même nom qui figure parmi les témoins du contrat dont nous venons de nous occuper et dont nous avons pu fixer la date². Notre texte, d'autre part, présente avec ce dernier de grandes analogies, au point de vue paléographique. Les formes des lettres, il est vrai, y sont d'un style un peu plus pur. Mais les extrémités des hastes se terminent par un léger renflement et même par de petits apices; de plus, la barre supérieure du pi tend à dépasser un peu les hastes. Ces particularités nous rapprochent beaucoup plus du contrat d'Alexandros que du décret d'Agénor, et la fin du IV^e siècle semble la date la plus probable.

L. 7-8 : τὸν τόκον [ἀποδώσ]ουσιν τὸν γενόμενον | κατ'ἐν[ιαυτὸν] ἕκαστον κ. τ. λ. Pour γενόμενον, c'est là un simple lapsus, et M. Homolle avait lu lui-même ΓΙΝΟΜΕΝΟΝ, qui est bien exact. Mais il y a sur la pierre, après [ἀποδώσ]ουσιν, une lacune d'environ dix lettres. M. Homolle l'a bien indiquée dans le texte épigraphique, — un peu trop exigüe, il est vrai, — mais n'en a pas tenu compte dans la transcription. On doit écrire : τὸν τόκον [ἀποδώσ]ουσιν [τὸν κατ'ἐνιαυτὸν] τὸν γενόμενον | κατ' ἐν[ιαυτὸν] ἕκαστον. La clause est ainsi plus précise et d'un tour plus satisfaisant. D'après la règle posée plus haut pour le calcul des intérêts annuels (p. 86), il ne peut s'agir ici que de l'année de douze mois.

L. 8 (immédiatement après le passage précédent) : τὸ δὲ ἀρχαῖον ὅταν ἀ[πα]ι[τήσω]σιν [οἱ] δανείσαντ[ες ἢ | αὐτοὶ ἢ] οἱ κληρονόμοι αὐτῶν, προ[ε]ίπαντες τρισὶ μῆσὶ πρότερον, ἐὰν μὴ αὐτοὶ | κομίσασ[θαι] βούλωνται οἱ δανείσ[αντες κ. τ. λ.]. La répétition de οἱ δανείσ[αντες], ligne 10, est bien surprenante, étant donné que ce sujet est déjà exprimé dans la proposition précédente. La phrase, de plus, semble incomplète, et l'on attend un mot comme πρότερον à côté du verbe [κομίσασ]θαι. Les éditeurs des *Inscriptions juridiques grecques* traduisent : « le paiement du principal aura lieu quand les prêteurs ou leurs héritiers le réclameront, trois mois après qu'ils auront donné avis de la réclamation, à moins que les prêteurs ne consentent à recevoir. » Ils donnent plus loin de ce passage l'interprétation suivante (p. 340) : « Si les emprunteurs s'offrent à rembourser le

1. R. WEIL, *Mith. des athen. Inst.*, I (1876), p. 342.

2. M. Homolle avait déjà fait cette identification (*art. cité*, p. 268), mais en plaçant ces textes à une date beaucoup trop basse.

capital, ils ne pourront le faire qu'avec le consentement des prêteurs. En d'autres termes, les prêteurs ont le droit de faire durer aussi longtemps qu'ils le jugeront avantageux ce placement de leurs capitaux. » On peut objecter tout d'abord que s'il y avait pour les emprunteurs interdiction absolue de rembourser, cette condition aurait dû faire l'objet d'une clause expresse du contrat. La mention $\epsilon\lambda\mu\ \mu\eta\ [\kappa\omicron\mu\iota\sigma\alpha\sigma\theta\alpha\iota\ \beta\omicron\upsilon\lambda\omega\nu\tau\alpha\iota\ \omicron\iota\ \delta\alpha\nu\epsilon\iota\sigma\{\alpha\nu\tau\epsilon\varsigma\}]$ ne saurait en tenir lieu. Elle est d'ailleurs sans objet, et il va de soi qu'on a toujours la faculté de renoncer à faire valoir ses droits. D'autre part, l'interdiction de rembourser n'est concevable que si elle est limitée à une période déterminée. Un prêt dont la durée reste subordonnée à la volonté seule du prêteur est trop anormal, l'une des parties se trouve par rapport à l'autre trop défavorablement traitée pour qu'on puisse s'arrêter à une semblable hypothèse. Ce texte n'est donc pas seulement incorrect, mais la teneur en est inadmissible. Or, sur la pierre, j'ai bien vu au commencement de la ligne 10 le cercle pris par M. Homolle pour le thêta de $[\kappa\omicron\mu\iota\sigma\alpha\sigma\theta\alpha\iota]$, mais ensuite, au lieu de $\therefore\therefore$, j'ai noté un **N** que je retrouve d'ailleurs très net sur l'estampage. Il n'est donc plus possible de restituer ici un infinitif dépendant de $\beta\omicron\upsilon\lambda\omega\nu\tau\alpha\iota$. Celui-ci est nécessairement sous-entendu, et l'on doit chercher le verbe dans les propositions précédentes. Ce ne peut être que $\acute{\alpha}\pi\omicron\delta\omicron\upsilon\nu\alpha\iota$ d'après $\acute{\alpha}\pi\omicron\delta\omicron\upsilon\sigma\omicron\upsilon\sigma\iota$ l. 8. Le sujet devient par suite $\omicron\iota\ \delta\alpha\nu\epsilon\iota\sigma\{\acute{\alpha}\mu\epsilon\nu\omicron\iota\}$, et il faut écrire « $\epsilon\lambda\mu\ \mu\eta\ | [\pi\rho\acute{\omicron}\tau\epsilon\rho\{\omicron\nu\}] \beta\omicron\upsilon\lambda\omega\nu\tau\alpha\iota\ \omicron\iota\ \delta\alpha\nu\epsilon\iota\sigma\{\acute{\alpha}\mu\epsilon\nu\omicron\iota\}$. Quant à $\alpha\{\upsilon\tau\omicron\iota\}$ restitué par M. Homolle à la fin de la ligne 9, il n'y a sur la pierre ni trace de l'alpha, ni place pour le mot. La clause est dès lors tout à fait rationnelle. Au droit des prêteurs d'exiger le remboursement quand bon leur semble, correspond pour les emprunteurs celui de se libérer à leur gré. Nous rentrons ainsi dans le droit commun. On pourrait aussi, il est vrai, rapporter $\epsilon\lambda\mu\ \mu\eta\ | [\pi\rho\acute{\omicron}\tau\epsilon\rho\{\omicron\nu\}] \beta\omicron\upsilon\lambda\omega\nu\tau\alpha\iota\ \omicron\iota\ \delta\alpha\nu\epsilon\iota\sigma\{\acute{\alpha}\mu\epsilon\nu\omicron\iota\}$ au membre de phrase $\pi\rho\{\omicron\epsilon\iota\pi\alpha\nu\tau\epsilon\varsigma\ \tau\rho\iota\sigma\}\ \mu\eta\sigma\iota\ \pi\rho\acute{\omicron}\tau\epsilon\rho\omicron\nu$, et entendre que faculté est donnée aux emprunteurs de ne pas attendre l'expiration des trois mois pour se libérer. Mais ces délais sont évidemment stipulés dans l'intérêt de ceux-ci, afin de leur laisser le loisir de se procurer les fonds nécessaires. La première interprétation me semble donc préférable. Comme il s'agit, en réalité, de deux règles de droit commun ¹, il était beaucoup plus important pour les emprunteurs que leur droit absolu de rembourser fût bien spécifié ².

1. Dans notre droit actuel, par exemple, le terme est toujours présumé stipulé au profit du débiteur, à moins de convention contraire.

2. Ce n'était pas là d'ailleurs une précaution inutile, à en juger par un contrat d'Orchomène (*Inscr. jur. gr.*, I, p. 286, l. 159) : $\text{Με}\acute{\iota}\ \epsilon\theta\acute{\epsilon}\lambda\epsilon\iota\ \kappa\omicron\mu\iota\delta\delta\{\epsilon\}\{\sigma\theta\eta}\ \text{Ν}\iota\kappa\alpha\rho\acute{\epsilon}\tau\alpha\ \tau\omicron\ \acute{\alpha}\rho\gamma\omicron\upsilon\rho\iota\omicron\nu\ \chi.\ \tau.\ \lambda.$, encore bien que les circonstances soient ici différentes.

L. 10..... ἀπ[ο]δώσου[σι] δὲ ὅπου ἄγ κελεύουσι[ν]
 [οἱ δανείσα]ντες προείπαντες τρισὶ μῆσ[ι] πρό[τερον] ἀργύριον ὀλοσχερές, δό-
 [κιμον ἀν]έπαφον, ἀτελὲς πάντω[ν, μέχρις οὗ] ἂν ζῶσιν οἱ δανείσαντες,
 [αὐτοῖς, εἰ] δὲ μὴ, τοῖς κληρονόμο[ις, ἄλλω] δὲ οὐ[δεν]ί· εἰ δὲ μὴ, ΜΕΠΕ
 [..... ὀφ]ειλόντων τὰ χρήματα ταῦτα.

La clause des lignes 13-14 a été rattachée par les éditeurs des *Inscriptions juridiques grecques* à celle que nous venons d'étudier. « Sans tenter, écrivent-ils dans leur commentaire (p. 340), la restitution de la fin du paragraphe (εἰ δὲ μὴ..... ὀφειλόντων τὰ χρήματα), nous croyons que le sens général est le suivant : « Si les prêteurs ne réclament pas leur paiement, les emprunteurs resteront indéfiniment obligés. » Ils ont été conduits à cette interprétation par la mauvaise leçon [κομίσασ]θαι, corrigée plus haut. Elle n'est donc plus possible maintenant. Elle était d'ailleurs peu vraisemblable. L'impossibilité de rembourser n'aurait pu résulter que d'une interdiction formelle. En tout cas la clause eût été insérée plus haut. Il n'est guère douteux que la formule εἰ δὲ μὴ n'introduise ici la sanction des obligations qui précèdent. Comme le non-paiement des intérêts et du principal fait plus loin l'objet de pénalités spéciales, il ne saurait s'agir que des conditions relatives au lieu du paiement, à la nature des espèces, etc., et à la remise des fonds. Mais, dans les deux premiers cas, si les emprunteurs ne se conformaient pas au contrat, les prêteurs avaient naturellement la faculté de ne pas recevoir. Il n'était pas besoin de sanction particulière. Les pénalités prévues pour le non-paiement se trouvaient applicables, et il n'y avait nulle difficulté à prévoir de ce chef. Dans le cas, au contraire, d'un versement fait à d'autres qu'aux prêteurs ou à leurs héritiers, par exemple à des tiers se disant autorisés à recevoir, les emprunteurs auraient pu refuser de payer à nouveau, en excipant de leur bonne foi. Il y avait là matière à procès. Il importait donc de parer à cette éventualité et de bien spécifier que ceux-ci resteraient tenus de la dette. Or les mots conservés : ὀφ]ειλόντων τὰ χρήματα ne s'expliquent précisément que dans cette hypothèse. Le sens de notre clause est dès lors nettement fixé, et on en peut tenter la restitution intégrale. J'ai lu comme M. Homolle **M** après εἰ δὲ μὴ, mais au lieu du premier epsilon j'ai noté sur ma copie deux traits verticaux. Du signe suivant **†** je n'ai pas vu la moindre trace ; mais, après, **EN** est tout à fait certain et semble terminer la ligne. Au commencement de la ligne suivante, il n'y a place que pour 7 à 8 lettres. Les lettres **MII·EN** appellent la restitution μ[ηδ]έν, et il faut écrire : εἰ δὲ μὴ, μ[ηδ]έν | [ἤσσαν ὀφ]ειλόντων τὰ χρήματα. Quant à la lacune où M. Homolle a restitué [ταῦτα], elle n'existe

pas sur la pierre, et il n'y a place que pour les huit lettres du début de la clause suivante dont la restitution est certaine.

L. 14 ἐὰν δὲ μὴ ἀποδιδῶσιν τὸν τόκον
[κατὰ τὰ γεγραμμένα διπλάσιον ὀφειλόντων καὶ τοῦτον ἔντοχον καθά-
[περ ὠφληκότες δίκην].

A la fin de la ligne 14, il ne pourrait guère tenir que trois lettres. Mais la ligne est complète avec τόκον, et s'arrête au même point que les deux précédentes. A la ligne suivante, le supplément ἔντοχον que n'ont pas adopté les éditeurs des *Inscriptions juridiques*, est certain, et j'ai lu toute la seconde partie du mot. Mais les suppléments précédents excèdent la lacune d'environ cinq lettres. On pourrait dès lors écrire διπλάσιον [αὐτὸν ὀφειλόντων ἔντοκον. Quant à la restitution καθά[περ ὠφληκότες δίκην], elle n'est pas possible. Tout d'abord on n'a pas pris garde en l'empruntant aux clauses analogues des contrats d'Alexandros et de Praxiklès, que cette expression y est toujours précédée de la formule d'exécution πρακτοὶ ἔστων, sans laquelle elle ne s'expliquerait guère. D'autre part, la lacune du commencement de la ligne 16 comporte à peine une dizaine de lettres. Nous sommes dès lors amené à la restitution plus simple et plus naturelle καθά[περ τὸ ἀρχαῖον]. J'ai cru distinguer sur la pierre une légère trace du second omikron. Mais la restitution est d'autant plus certaine que nous retrouvons la même formule dans la clause relative au remboursement du principal.

L. 16 ἐὰν δὲ τὸ ἀρχαῖον [μὴ ἀποδιδῶσι κατὰ τ]ὰ γεγραμμέ[να]
..... τὸ ἀρχαῖον ὀφειλόντων [τοῖς δεδανεικόσι διπλάσιον καὶ]
[τούτου τοῦ ἀργυρίου τόκου καθ]ἄπερ τοῦ ἀρχαίου.

Le texte a été amélioré par les éditeurs des *Inscriptions juridiques*, qui écrivent, l. 17 : [διπλάσιον] τὸ ἀρχαῖον ὀφειλόντων [καὶ τὸν τόκον ἀποδιδόντων τοῦ διπλάσιου | κατ' ἐνιαυτὸν ἕκαστον καθ]ἄπερ τοῦ ἀρχαίου. Mais, après ὀφειλόντων, la lacune est à peine d'une vingtaine de lettres. Je proposerais donc de restituer : [καὶ τόκος γινέσθω τοῦ διπλάσιου. Ensuite il n'y a place que pour [κατ' ἐνιαυτόν, καθ]ἄπερ τοῦ ἀρχαίου. Enfin, l. 16, au lieu de ἀποδιδῶσι, il est préférable de restituer le subjonctif aoriste, puisqu'il s'agit ici du remboursement du principal.

Pour plus de clarté, je crois utile, après les discussions de détail qui précèdent, de donner en terminant le texte complet de ce contrat.

[Ἄγα]θῆι τύχηι. Ἐδανείσατο ἡ πόλις [ἡ Ἀρκεσι]γένων καὶ ἡ πόλις ἡ Λίγιαλέων καὶ
[ἡ πό]λις ἡ Μινοητῶν ἀργυρίου Ἄττι[κοῦ].....
..... τακισχιλίας [... ἀκ]οσίας δρ[αχμάς], δανειστῶν ἐλθόντων ἐξ Ἀρκε[σί]-

- 5 [νης ...]ανορος τοῦ Σ[ω]σι[φω?]ντος, ἐγ δ[ὲ] Αἰγιάλου Μ[ε]ν[ν]άνδρου τοῦ Πολυδώρου, ἐγ δ[ὲ]
 [Μινώιας] Φανοδήμου τοῦ Φανοκράτους, ἐπ[ὶ] τό[κ]ωι δραχμῆι τῆμ μνᾶν ἐ[κ]άστ[ο]-
 [την τ]οῦ μνηὸς ἐκάστου · τὸν τόκον ἀποδώσουσι τὸν κατ' ἐνιαυτὸν γινόμενον,
 [κατ' ἐν]ιαυτὸν ἑκάστον, τὸ δὲ ἀρχαί[ον] δταν ἀπαιτ[ή]σωσιν [οἱ] δανείσαντες [ἢ]
 [αὐτοὶ ἢ] οἱ κληρονόμοι αὐτῶν πρ[ο]σείπαντες τρισ[ί] μησὶ πρότερον, ἐὰμ μῆ
 10 [πρότερον] βούλωνται οἱ δανεισ[ά]μενοι · ἀποδώσου[σι] δὲ ἴπου ἄγ κελεύουσι[ν]
 [οἱ δανεί]σαντες, προείπαντες τρισ[ί] μησὶ πρότερον, ἀ[ρ]γ[ύ]ρ[ι]ον ὀλοσχε[ρ]ές, δό-
 [κιμον, ἀν]έπαφον, ἀτελὲς πάντω[ν] μέχρ[ι]ς οὐ ἄ[ν] ζῶσιν[ιν] οἱ δανείσαντες,
 [αὐτοῖς, εἰ] δὲ μῆ, τοῖς κληρονόμο[ις, ἄλλω]ι δὲ οὐδ[εν]ί · εἰ δὲ μῆ, μ[ε]τ[η]δ[ὲν]
 [ἤσσαν ὀφ]ειλόντων τὰ χρήματα · [ἐὰν δὲ μῆ ἀ]πο[δ]ῶσι τὸν τόκον
 15 [κατὰ τὰ γεγραμμένα, διπ]λάσιον αὐτὸν ὀφειλόντων ἔντοκον καθά-
 [περ τὸ ἀρχαί]ον · ἐὰν δὲ τὸ ἀρχαῖον [μῆ ἀποδῶσιν κατ]ὰ τὰ γεγραμμέν[α]
 [διπλάσιον τὸ ἀ]ρχαῖον ὀφειλόντων [καὶ τόκος γινέσθω τοῦ διπλασίου κα]-
 [τ' ἐνιαυτὸν καθ]ᾶπερ τοῦ ἀρχαίου¹.

3. — La stèle sur laquelle sont gravés les deux contrats publiés par Koumanoudis dans le *Bulletin de Correspondance hellénique*² (emprunts consentis à la ville d'Arkésiné par Praxiklès de Naxos et par des prêteurs d'Astypalée), est entrée au musée national d'Athènes en 1885. Depuis on ne l'a plus jamais revue. Je ne parlerai pas de mes longues enquêtes³. Elles étaient condamnées d'avance à l'insuccès. Dès le principe, en effet, l'éditeur lui-même, et plus tard Lolling et Wilhelm l'avaient longtemps cherchée en vain. C'est dire assez que tout espoir de la retrouver semble perdu⁴. Le texte du contrat passé entre Arkésiné et des prêteurs d'Astypalée est si fragmentaire qu'il serait sans intérêt de discuter ici les nombreuses corrections qu'il appelle. Le contrat de Praxiklès ne nous retiendra guère non plus. L'inscription, en très bon état de conservation, paraît bien publiée. Je me bornerai aux quelques observations suivantes.

1. Je me borne à signaler ici les petites divergences sur lesquelles il eût été sans intérêt de nous arrêter. L. 4. ∴ ∴ ∴ TAKISXIAIAS Homolle, Je n'ai pu voir la moindre trace des trois premières lettres sur la pierre. || L. 5. Σ...X...TOS Homolle. Le X n'existe pas. La lecture Σ[ω]σι... d'autre part est certaine, et je ne vois guère, dès lors, d'autre restitution que Σ[ω]σι[φω]ντος, encore bien que le nom paraisse nouveau. || Plus loin j'ai écrit Αἰγιάλου d'après le décret de Minoa (*Bull. de Corr. hell.*, XXIII, 1899, p. 392, l. 35) où se trouve le plus ancien témoignage sur l'orthographe de ce nom. || Même ligne, M. Homolle lit ∴ ∴ ∴ ANΔPOY et restitue [Περί]άνδρου. Ma lecture ΔΕ ne permet guère de rétablir que [Με]ν[ν]άνδρου. || L. 6. Α. ΔΜΝΑΝ Homolle, qui restitue ἀνά μνᾶν. La pierre porte très nettement THM.

2. VIII, 1884, p. 23 (= *Inscr. jur. gr.*, I, p. 313; *Dipteryssa*, *Sylloge*², 517).

3. Je veux cependant remercier MM. Léonardos et Kastriotis, éphores des antiquités, du concours qu'ils m'ont prêté.

4. M. Hiller de Gaertringen qui a eu l'aimable obligeance de s'occuper à son tour de cette question, au cours d'un récent séjour à Athènes, n'a pas été plus heureux.

Pour la date, la paléographie seule aurait pu nous fournir quelques indices. L'éditeur s'est contenté de nous dire que les formes des lettres, identiques dans les deux inscriptions, semblaient du n^e siècle av. J. C. Cependant les quelques majuscules disséminées dans le petit texte, si elles correspondent exactement aux formes de l'original, indiqueraient une époque antérieure. Bien que le sigma ait tantôt les branches extérieures parallèles, tantôt légèrement obliques, les autres lettres, de très bon style, semblent permettre de remonter assez haut dans le III^e siècle¹.

L. 28 : καθάπερ δίκην ὠφληκότων ἐν τῇ ἐκκλησίᾳ κατὰ τὸ σύμβολον τὸ Να[ξίω]ν καὶ Ἀρκεσινέων τέλος ἐχούσης. La même leçon fautive ἐχούσης se retrouve un peu plus loin, l. 37. Les éditeurs des *Inscriptions juridiques* ont écrit dans ces deux passages ἐχούση qui ne s'explique pas davantage. M. Dittenberger, prenant cette dernière leçon pour celle du premier éditeur, l'a maintenue tout en faisant observer très justement que le sens demande ici ἔχουσαν. La correction doit être introduite sans hésitation dans le texte. Le génitif ἐχούσης est dû évidemment à une réminiscence de la formule ἐγ δίκης τέλος ἐχούσης employée plus haut (l. 13). Il s'agit d'une simple inadvertance du lapicide ou de l'éditeur.

L. 32 [ἄ]ρχημίους δὲ ἀφῆκαν καὶ ἀνυπό[πι]τους κ. τ. λ. Les autres éditeurs ont corrigé en ἀν[ε]μ[πο]δίσ[τι]τους d'après la leçon du contrat d'Alexandros (l. 35). Mais nous avons vu que cette leçon est elle-même fautive, pour ἀνυποδίκους² qui doit par conséquent être rétabli ici.

L. 46..... ὠμολόγησα[ν]
[δὲ] Ἀρκεσινεῖς ἀναγεγραμμένην [π]αρέχειν τήνδε τῆς συγγραφῆς
[ἐν] Ἀρκεσίνῃ ἐν Τε.ῶι Δημ... Ως... ΜΕΡΟΥ... ερας ἐς στήλην λ[ι]-
[θίνην κ.τ.λ.].

J'ai placé un point au-dessous des lettres qui sont suivies dans le texte de Koumanoudis d'un point d'interrogation. M. Wachsmuth a écrit ἐν τῶι(ι) ἐρ(ῶι) [τῆς] (Ἦ)ρας³. Les autres éditeurs ont écarté cette correction trop violente et se sont abstenus de tout essai de restitution. Il ne peut être question ici que du sanctuaire de Héra, où il était d'usage d'exposer les actes publics de la cité,

1. M. Homolle (*Bull. de Corr. hell.*, art. cité, p. 269) a identifié l'archonte Ktésiphon (l. 3 du contrat de Praxiklès) avec le personnage de même nom mentionné dans deux autres textes d'Arkésiné (DITTENBERGER, *Sylloge*², 827, l. 12, 831, l. 5). Mais avec des données paléographiques aussi incertaines pour le contrat de Praxiklès, (les deux autres inscriptions, d'après les formes des lettres, semblent dater du commencement du III^e siècle av. J. C.) et, en l'absence de patronymique, une telle identification ne peut guère être prise en considération.

2. P. 88.

3. *Rhein. Mus.* XL (1885), p. 292, note 20.

et où les deux contrats précédents avaient été en effet exposés. Mais les éléments conservés nous obligent à restituer le génitif : τοῦ ἱεροῦ [τῆς "Η]ρας. Nous sommes dès lors amené à écrire : ἐν τ[ῶ] ἐπ[ί]σ[η]μ[α]τ[ί]ω[ι] τόπωι τοῦ ἱεροῦ [τῆς "Η]ρας. Cette restitution excède, il est vrai, d'environ trois lettres l'étendue de la lacune. Mais dans ces longues lignes où les lettres souvent très serrées sont loin d'être régulièrement espacées — à en juger du moins par le contrat d'Alexandros — l'indication des lacunes est nécessairement très approximative. L'écart est d'ailleurs insignifiant. On comprend aisément l'intérêt de cette clause. Il importait d'assurer la plus grande publicité possible à un contrat qui conférait au prêteur une hypothèque générale sur les biens de la ville d'Arkésiné, et sur ceux des citoyens et des métèques. La stèle devait tenir lieu, en quelque sorte, de ἕρος qu'il était impossible de placer sur toutes les propriétés hypothéquées.

L. 50 peut-être pourrait-on restituer [ὁ]φείλειν [τ]ῷ[λ]α(ν)το[ν] Πραξικλεῖ].

L. 53 ['Α]ντίπαπος ὁ κ[αί] 'Αριστόδημος. La formule ὁ καί ne se rencontre jamais dans les inscriptions d'Amorgos avant l'époque impériale. Étant donné d'autre part que le kappa est indiqué comme douteux par l'éditeur, il faut, je crois, rétablir un nom de quatre lettres, Θ[έων] par exemple.

L. 53-54 ...ος Εὐάλλου .. | [Θ]εόπομος. Si la lacune de deux lettres indiquée à la fin de la ligne 53 est exacte, celles-ci ne peuvent appartenir qu'au dernier nom qui, par conséquent, serait mal lu. En tout cas le génitif est très suspect. Tous les autres noms conservés — et parmi ceux-ci plusieurs se faisant suite — se trouvent en effet au nominatif. Ce serait le seul patronymique de la liste. Une telle exception ne semble pas admissible. Dans le contrat d'Alexandros, où nous avons la liste complète des témoins, les patronymiques sont également omis. C'est une analogie de plus entre ces deux contrats dont les formules sont en général identiques. Il en faut conclure qu'ils ont été rédigés à peu de temps d'intervalle, et que le contrat de Praxiklès ne peut guère être postérieur à la première moitié du III^e siècle av. J.-C.

II

Le contrat dont nous nous sommes occupé en second lieu présente un caractère particulier auquel on ne semble pas jusqu'ici avoir assez prêté attention. Tandis que dans les autres l'emprunt est contracté par la ville d'Arkésiné seule, dans celui-ci, il est

contracté en commun par les trois cités de l'île : Arkésiné, Aegialé et Minoa, représentées chacune par un mandataire spécial. C'est la seule inscription d'Amorgos qui nous ait été conservée où les trois cités de l'île soient ainsi associées. Mais nous les trouvons réunies sous le nom de Ἀμόργιοι dans deux inscriptions attiques bien connues : les comptes des logistes de l'année 436 av. J.-C., relatifs au soixantième prélevé sur le tribut des alliés au profit d'Athéna¹, et le décret d'Aristotélès de 378/7 organisant la seconde confédération attico-délienne². Il faut citer en outre une inscription très mutilée, gravée au revers de la stèle de Nikouria, où l'on peut reconnaître les mots πρέσβεις et Ἀμόργιοι³. Il s'agit dans ces trois cas d'affaires extérieures. Or, en ce qui concerne la politique intérieure, les décrets d'Arkésiné, d'Aegialé et de Minoa, que nous possédons en assez grand nombre, témoignent d'une autonomie complète. Les trois cités de l'île ne formaient donc une sympolitie que pour le règlement des questions extérieures⁴. Il s'ensuit qu'un emprunt contracté en commun devait se rapporter nécessairement à une question de ce genre. Les hypothèses sont dès lors très restreintes. La plus plausible semble le paiement d'un tribut au profit de la puissance qui se trouvait alors maîtresse de la mer⁵.

Mais, d'autre part, si une telle forme d'emprunt ne s'explique qu'en pareille circonstance, il va de soi qu'elle ne s'imposait nullement en raison de la sympolitie que formaient les trois villes.

1. Ch. MICHEL, *Recueil*, 559, l. 75.

2. DITTENBERGER, *Sylloge*², 80, l. 121.

3. *Revue de Philologie*, XX (1896), p. 105.

4. Les villes de l'île de Kéos, jusqu'au commencement du IV^e siècle av. J.-C., forment également une sympolitie, et seulement pour le règlement des questions extérieures. Cf. A. PRADIK, *De Cei insulae rebus*, p. 69.

5. A la fin du IV^e siècle av. J.-C., époque à laquelle nous avons été amené à placer cette inscription, les Cyclades changent plusieurs fois de maître. La bataille d'Amorgos 323/2 (*I. ins. mar. Aeg.*, V, 444, l. 109) y avait raffermi l'autorité royale, mais la victoire de Nikanor dans l'Hellespont (317) assure à Kassandre la domination de l'Archipel. C'est évidemment comme allié de Kassandre que Timocharès d'Athènes reprend, en 315, Kythnos, enlevée par Glaukélès (DITTENBERGER, *Sylloge*², 213, l. 10 et suiv., où, soit dit en passant, le mot πλοῖα ne saurait impliquer nécessairement, comme le veut Dittenberger, que Glaukélès était un chef de pirates; cf. *ibid.*, 265, l. 5 : τῶν πλοίων τῶν νησιωτικῶν; XÉNOPHON, *An.*, I, 3, 17 : ἐγὼ γὰρ ὀκνοῖν μὲν ἂν εἰς τὰ πλοῖα ἐμβαίνειν, ἃ ἡμῖν δοίη, μὴ ἡμᾶς ταῖς τριήρεσι καταδύσῃ). En 313, la flotte d'Antigone a la prépondérance dans la mer Égée, et c'est très vraisemblablement du joug de celui-ci que Ptolémée I délivre les Cyclades en 308 (Dionoz, XX, 37). Enfin, comme nous l'avons vu plus haut, (p. 83), la bataille de Salamine fait passer à Démétrios l'empire de la mer. On ne peut guère, dans ces conditions, essayer de préciser davantage la date de notre texte. Cependant, étant donné que la domination de Démétrios est de beaucoup la plus longue et la mieux établie, et que les Cyclades payaient alors certainement tribut (voir ci-après, p. 97), les présomptions semblent plutôt en faveur de cette période.

Leur quote-part dans le paiement du tribut se trouvait naturellement déterminée suivant leur importance respective. Chacune demeurait donc libre de recourir séparément à des emprunts, s'il y avait lieu, pour se procurer les fonds nécessaires. Ce devait être de beaucoup le cas le plus fréquent. Il pourrait sembler maintenant très téméraire de supposer que les emprunts particuliers auxquels se rapportent nos contrats, avaient pour but de faire face à de tels paiements. Il faut considérer cependant que le contrat passé entre la ville d'Arkésiné et Alexandros date de la domination de Démétrios Poliorcète, et nous savons par l'inscription de Nikouria que les Nésiotes payaient alors un lourd tribut¹. Il n'est donc guère vraisemblable qu'une petite cité comme Arkésiné ait pu consacrer à des dépenses intérieures des sommes relativement considérables, et recourir à des emprunts pour se les procurer, alors qu'elle devait avoir peine à payer la part qui lui incombait dans le tribut imposé à l'île. De plus, ces emprunts paraissent avoir été très fréquents, à en juger par le nombre de ceux qui ont été conservés. Ils correspondaient donc vraisemblablement à des paiements périodiques qui ne s'expliquent guère que dans l'hypothèse précédente. Enfin nous savons que la plupart des îles avaient alors recours à de semblables emprunts. Le décret de Délos en l'honneur de Philoklès, roi de Sidon (vers 280 av. J.-C.) nous en fournit un témoignage précis (Dittenberger, *Sylloge*², 209, l. 2) : ἐπειδὴ βασιλεὺς Σιδωνίων Φιλοκλήης ἔν τε τοῖς [ἐ]μ[προσθ] ἐν χρόνοις πᾶσαν εὐνοίαν καὶ φιλοτιμίαν ἐνδεδο[ε]ν[ε]ν[ε]νος διετέλει περὶ τὸ ἱερόν καὶ Δηλίους, καὶ νῦν πρῆσθε[ι]ας ἁ[π]λοσταλείσης πρὸς αὐτόν περὶ τῶν χρημάτων ὧν [ὄφει]λον οἱ νησιῶται Δηλίοις πᾶσαν ἐπιμέλειαν ἐποίησατο ὁ[υ]τως Δηλίοι κομισῶνται τὰ δάνεια [καθάπερ ὁ βασιλεὺς Π]τολεμαῖος συνέταξεν, καὶ μὴ γίνονται διατριβαὶ καὶ μελλήσεις τῆς ἀποδόσεως Δηλίοις κ. τ. λ.².

1. DITTENBERGER, *Sylloge*², 202, l. 16 et J. BELOCH, *art. cité*, *Beiträge zur alt. Gesch.*, II, p. 33, note 1.

2. Tout récemment, M. Bouché-Leclercq a donné de ce passage l'interprétation suivante : « Philoklès, amiral de la flotte égyptienne, avait la police des Cyclades, et il était chargé, en ce moment même, de restaurer les finances de la confédération, en faisant rentrer par ordre du roi Ptolémée les contributions dues par les Insulaires au sanctuaire de Délos » (*Histoire des Lagides*, I, p. 157). Mais le mot δάνεια ne peut désigner ici que les prêts faits aux Nésiotes par les Déliens, sur le trésor sacré. Les Nésiotes n'avaient aucune contribution à payer aux Déliens. L'administration du sanctuaire, d'autre part, était entièrement indépendante de la confédération. — M. Homolle a pensé que ces prêts avaient été faits au κοινόν des Nésiotes (*Bull. de Corr. hell.*, IV (1880), p. 332). Mais nous savons maintenant par les inscriptions de Nikouria (DITTENBERGER, *Sylloge*², 202, l. 59) et d'Hérakleia (*Rev. de Philol.*, XXVI (1902), p. 292, l. 10) qu'à cette époque les dépenses votées par le κοινόν étaient payées directement par les cités, suivant leur quote-part. Il n'y avait donc pas lieu pour le κοινόν de recourir à des emprunts. Il ne peut s'agir ici que des cités de la confédération.

Il faut rapprocher, je crois, de ce décret, un fragment d'inscription très mutilé, provenant d'Arkésiné, et publié par M. Homolle *Bulletin de Correspondance hellénique* à la suite de nos contrats (p. 272 n. 3).

.....
 ἐνιαυτὸν
 ἀνα[α]γράφ[αι] δὲ ἐ[σ]σο[ν].....
 ὀφείλεται.....
 5 τ]οὺς δεδανεικότας.....
 βασιλεῖ Πτολ]εμαίω ἐψηφίστατο
 ὅπως δὲ αἴ τε κρίσεις.....
 καὶ [ἐά]ν τι ἄλλο δεῖναι τῶν συμφ[ε]ρόντων.....
 ὑπὸ τῶν πόλεων
 10 καὶ παρῆναι αὐτοὺς ἐν τ.....
 εἰς ἐφόδιον ἐκάσ[τ]ωι
 δρα]χμᾶς τρεῖς εἰς.....
 τὰ ἀναγκαῖα
 τὰ δάνεια.....
 15 εἰς στήλην λιθ[ί]νην.....
 εἰς τὸ ἐ[σ]ρόν ἐπιμελ[η]θῆναι δὲ.....
 ἐκάστη ψη.....
 ηγ καὶ.....

M. Homolle a pensé que ce fragment devait être rapporté à un contrat passé en commun par les trois cités de l'île : « La mention, écrit-il, de plusieurs villes engagées par le même contrat (l. 9), semble rattacher ce fragment au précédent ; cependant on peut imaginer aussi que ces villes sont entre elles dans la situation réciproque de débitrice et de créancière. » Ni l'une ni l'autre de ces interprétations ne paraît admissible. Tout d'abord ma lecture un peu plus complète de la ligne 2 : ἀνα[α]γράφ[αι] δὲ ἐ[σ]σο[ν] et le verbe ὀφείλεται, à la ligne suivante, indiquent qu'il ne s'agit pas ici d'un contrat, mais d'un relevé des emprunts contractés par les villes dont il est question l. 9 et de leur remboursement. D'autre part, après les lignes 15 et 16, relatives à la gravure du document, M. Homolle restitue (l. 18) ἐκάστη ψη[φί]σματα... et interprète : « chaque ville fera le dépôt dans le lieu où elle a coutume de déposer les actes publics. » Mais la liaison ἐκάστη ψη[φί]σματα est inexplicable, et le mot ψη[φί]σματα, quel que soit le contexte qu'on suppose, devrait être ici accompagné de l'article. Il faut donc rétablir le verbe ψηφίζειν et admettre que chaque ville est appelée à ratifier les dispositions qui précèdent. On est ainsi amené à

écrire : [τῶν δὲ πόλεων] ἑκάστη ψη[φισάσθω κατὰ ταῦτὰ τὸδε τὸ ψήφισμα x. τ. λ.] Or une telle clause se retrouve, on le sait, à la fin des décrets du κοινόν des Nésiotes¹. Le nom du roi Ptolémée, l. 6², les ambassades mentionnées l. 10-12, ne permettent guère de douter que πόλεων (l. 9) ne désigne précisément ici les États de cette confédération. C'est en effet le nom ordinairement usité dans les documents³, et il remonte à la domination attique. Enfin le ἱερόν où il est prescrit d'exposer la stèle (l. 16), étant donnée l'absence de toute détermination spéciale, ne saurait être qu'un sanctuaire commun, et, dans l'espèce, celui de Délos est le seul qui vienne en question. Nous avons donc affaire à un décret des synèdres du κοινόν τῶν νησιωτῶν, rendu vraisemblablement à l'instigation d'un Ptolémée. Si celui-ci est intervenu, ce n'a pu être qu'à la requête des prêteurs. La plupart, sinon tous les États du κοινόν se trouvant débiteurs, il n'y a guère que la banque sacrée de Délos qui ait pu faire face à ces avances. L'intervention de Ptolémée ne s'explique d'ailleurs que dans cette hypothèse. Comme la paléographie de ce document, de très bon style, présente la plus grande analogie avec l'inscription de Nikouria, il n'est guère douteux qu'il ne date du commencement du règne de Ptolémée II. Dès lors il ne serait pas impossible que nous ayons là les restes du décret réglant le remboursement des emprunts auxquels fait allusion le décret de Délos, en l'honneur de Philoklès. En tout cas, il s'agit d'une question identique. Si la plupart des îles ont dû, à la même époque, recourir à des emprunts, il est bien à supposer qu'elles y ont été déterminées par la même nécessité. Cette fois encore, l'hypothèse d'un tribut à payer semble la plus naturelle, sinon la seule, à laquelle on puisse s'arrêter⁴.

1. DITTENBERGER, *Sylloge*², 202, l. 49 et suiv.

2. M. Homolle avait déjà écrit [βασι]λ[εὶς Πτολ]εμαῖος. La restitution est d'autant plus certaine que devant ΕΜΑΙΩΙ, lu par M. Homolle, on voit sur la pierre le second jambage d'un lambda.

3. DITTENBERGER, *Sylloge*², 202, l. 3, 8. Il n'est pas nécessaire, il est vrai, d'entendre πόλεων au sens absolu, et l'on pourrait restituer : ἐά]ν τι ἄλλο δέησι τῶν συμφερόντων [πρέσβεις ἀποστέλλε]σθαι ὑπὸ τῶν πόλεων [τῶν μετε]χουσῶν τοῦ συνεδρίου] καὶ παρῆναι αὐτοῦς ἐν τ[οῖς γε]γραμμένοις χρόνοις].

4. On pourrait, supposer aussi que ces emprunts avaient pour but de faire face aux dépenses du κοινόν, qui, nous l'avons vu (p. 97 note 2), étaient payées directement par les États particuliers. Mais les frais ordinaires occasionnés par la célébration des panégyries, ceux qu'entraînaient les attributions judiciaires du κοινόν (cf. *Rev. de Philol.*, XXVI (1902), p. 292) les frais extraordinaires de couronnes, statues, etc., ne pouvaient atteindre un chiffre bien élevé, et ne correspondaient certainement pas à l'importance de ces emprunts. Il faudrait donc admettre que le κοινόν avait également à supporter l'entretien d'une flottille chargée d'assurer la défense extérieure, et destinée surtout à renforcer la flotte de la puissance protectrice et alliée. La mention des νησιωτικὰ πλοῖα dans un décret de Délos, du commencement du II^e siècle av. J.-C. (DITTENBERGER, *Sylloge*², 265, l. 5), semblerait bien tout d'abord justifier

Si nos textes datent, comme il est probable, du début du règne de Philadelphie, ces emprunts remonteraient vraisemblablement à l'époque de la domination de Démétrius Poliorcète. C'est, nous l'avons vu, le temps où le tribut a pesé le plus lourdement sur les Nésiotes. Pour la période qui suit immédiatement, nous n'avons, relativement au tribut, d'autre témoignage que le passage déjà cité de l'inscription de Nikouria, où sont énumérés les bienfaits de Soter (l. 16) : καὶ τῶν εἰσφορῶν κουφίσας. J'avais entendu autrefois l'allègement des contributions. M. Dittenberger a pensé au contraire qu'il s'agissait d'une suppression totale¹. Depuis, M. Beloch a vivement défendu mon interprétation². Cependant je crois qu'on peut opposer aux exemples dont il l'appuie d'autres textes où le verbe κουφίζειν semble bien pris dans un sens absolu³. En tout cas, si Soter, dès le principe, a supprimé ces contributions, la mesure ne peut avoir été de longue durée. Nous savons assez ce que valaient de tels engagements, et comment ils étaient éludés. La contribution était, sinon la raison d'être, du moins la condition nécessaire d'une telle domination. En fait, une inscription de Kéos (*I. ins. mar. Aeg.*, V, 533), ne permet guère de douter que les Nésiotes aient payé tribut à l'Égypte⁴. Boeckh

cette hypothèse. Je ne crois pas cependant qu'il faille s'y arrêter. Du moins, il convient de distinguer très nettement l'époque à laquelle appartient ce décret de celle qui nous occupe et qui n'est pas postérieure à la première moitié du III^e siècle av. J.-C. Dans celle-ci, en effet, les puissances qui se disputent la domination de l'Archipel disposent de forces considérables, et l'appoint de quelques vaisseaux fournis par les Nésiotes aurait été sans grande importance. D'ailleurs il est établi que ceux-ci payaient tribut sous Démétrios I, et nous allons voir qu'il en était de même sous les premiers Ptolémées. On ne saurait, dans ces conditions, admettre qu'ils aient été en même temps astreints à fournir des vaisseaux. Ils pouvaient prétendre, de plus, à ce que leurs alliés leur assurent, à ce prix, une protection efficace. En fait, lors de l'expédition de Démétrios de Pharos dans l'Archipel (*Polybe*, V, 35, 11, en 220 av. J. C.), la flottille insulaire ne semble pas exister encore, et ce sont les Rhodiens qui mettent les pirates en fuite. Mais, dès l'intervention romaine, ou, plutôt, lors de l'alliance de Rhodes avec les Romains et Attale, la situation est très différente, et les contingents fournis par les Cyclades, si modestes qu'ils aient été, le moindre renfort en un mot, était pour les flottes alliées un précieux appoint, peut-être même une condition du succès. Je ne crois donc pas qu'il faille placer beaucoup avant le début du III^e siècle av. J. C. les premiers armements des Nésiotes.

1. *Sylloge*², 202, note 9.

2. *Beitrag zur alt. Gesch.*, II, p. 33, note 1.

3 Cf. Ch. MICHEL, *Recueil*, 363, l. 10 : 'Α|ντιπά|τρω γὰρ ἐπιτάξαντος χρήματα εἰς τὸν πόλεμον εἰσφέρειν, πάντων τῶν ἄλλων εἰσφερόντων, Θέρσιππος παραγεγόμενος πρὸς τοὺς βασιλεῖς καὶ 'Αντίπατρον ἐκο|ύφ|ισσε τὰμ πόλιν. Diodore, XIII, 64 : καὶ κοινῇ πολλὴν αὐτῆς (τῆς χώρας) παρβήσαντες τοὺς τε στρατιώτας ἐνέπλησαν ὠφελείας καὶ αὐτοὶ χρήματα συνήγαγον ἐκ τῶν λαφύριων βουλόμενοι κουφίσαι τὸν δῆμον τῶν εἰσφορῶν.

4. L. 1 : ἐπειδὴ Φιλὸ|θηρος 'Αντιφάνους 'Αλιεύς (?) ὁ [τε]γαγμένος ὑπὸ τὸν βασιλεῖα Πτολεμαίου παραγεγόμενος πλειονάκις εἰς τὴν πόλιν (τὴν) Καρ|θαίων ἐπὶ τὴν κομιδὴν τῶν [χρημά]των ἐν τοῦ|τοις τε συνπεριφέρεται [δικαίως] κ.τ.λ. M. Hiller von Gaertringen est revenu avec raison à la restitution de Boeckh, l. 4 : ἐπὶ τὴν κομιδὴν τῶν

avait pensé que le Ptolémée qui s'y trouve mentionné n'était autre que Philadelphie. Le fait que la plupart des textes ptolemaïques retrouvés dans les Cyclades se rapportent à ce dernier ne peut que confirmer cette conjecture. La première moitié du règne de Ptolémée II a été à beaucoup près l'époque la plus florissante de la domination égyptienne dans l'Archipel. S'il est acquis que les Nésiotés ont payé tribut à l'Égypte, il faut supposer que ce fut surtout pendant cette période. Ainsi, quelle que soit la date de nos décrets, elle ne saurait infirmer notre hypothèse. Celle-ci nous ferait comprendre, de plus, l'intérêt que l'Égypte avait à veiller au remboursement des emprunts arriérés dus par les Nésiotés au trésor d'Apollon. Le crédit qui leur était ouvert à Délos était en effet la condition indispensable du paiement régulier du tribut. Le trésor d'Apollon nous apparaîtrait ainsi, à certains égards, comme une sorte de banque d'État, au service de la puissance qui exerçait l'hégémonie des Cyclades, servant d'intermédiaire entre celle-ci et les cités alliées, et permettant de prévenir ou d'atténuer les difficultés et les conflits que les questions financières ne pouvaient manquer d'entraîner.

On objectera sans doute que si cette hypothèse était juste, elle devrait également s'appliquer aux emprunts dus par la plupart des Cyclades à la banque sacrée de Délos, dès le début de la seconde confédération attico-délienne, emprunts que nous font connaître les comptes d'intérêts du marbre Sandwich¹. Or les Kéiens figurent dans ces comptes pour les intérêts des années 377/6-374/3, et il est établi que les villes de Kéos n'accédèrent à la nouvelle ligne qu'en 376 et 375². Ces emprunts ne sauraient donc correspondre aux *συντάξεις* payées par les alliés aux Athéniens. L'argument est décisif en effet pour cette période. Mais il faut remarquer que les intérêts sont portés ici au compte des *Kéiens*, et que, d'autre part, les villes de Kéos sont inscrites séparément sur la liste des alliés gravée à la suite du décret d'A-

[*χρημάτων*], qui avait été abandonnée sous prétexte que la copie de Brösted portait sept points à l'endroit de la lacune. Cette indication a d'autant moins d'importance que, à la ligne précédente, l'espace correspondant à cette lacune ne comprend précisément que cinq lettres. Tout le contexte indique que c'était bien là la restitution nécessaire (Cf. DITTENBERGER, *Sylloge*², 111, l. 16 : εἰσπρῶξει δὲ καὶ τὰ ἐγ νήσων *χρημάτων*, *ibid.*, l. 13 : εἰσπράττειν τὰ ὀφειλόμενα *χρημάτων* παρὰ τῶν νησιωτῶν, où il s'agit évidemment des *συντάξεις*). Sur le tribut payé aux Ptolémées en dehors des Cyclades, cf. GRENFELL-HUNT, *Tebtunis*, I pap., 8 col., l. 6 : *χρημάτων καὶ σίτου* | καὶ τῶν ἄλλων φόρων τῶν ὑπαρξάντων ἐν τοῖς κατὰ Λέσθον καὶ Θράκιην | τόποις διασάφρη(σον) εἰ μετελήθην. HOLLEAUX, *Rev. des ét. gr.*, X (1897), p. 24 (Samos) (= DITTENBERGER, *Insc. Or. Gr.*, 41).

1. DITTENBERGER, *Sylloge*², 86.

2. Cf. PRIDIK, *De Cei insulae rebus*, p. 35.

ristotélès¹. Celles-ci ne formaient donc plus une sympolitie lors de la fondation de la confédération. L'emprunt des Kéiens est par conséquent antérieur. M. Pridik me paraît avoir démontré que cette sympolitie cessa lors de la paix du Roi². L'emprunt ne serait donc pas postérieur à 386 av. J. C. Il ne peut s'expliquer d'autre part que par des raisons de politique extérieure. Nous sommes ainsi ramené à l'hypothèse d'un tribut à payer. Or, très peu de temps après la bataille de Knide (394/3), nous savons qu'Athènes avait commencé à reformer son empire maritime³. Il n'y a donc pas impossibilité à ce que ces emprunts aient servi à payer les contributions qui étaient la conséquence nécessaire de cette restauration⁴. Si, enfin, les intérêts portés au compte des Kéiens, calculés au taux de 10 0/0, représentent un capital exactement égal au montant du tribut payé par eux en 436 av. J. C., la coïncidence n'est peut-être pas tout à fait fortuite. Ainsi, loin d'infirmer notre hypothèse le marbre Sandwich la rendrait plus séduisante encore, et il prendrait lui-même ainsi interprété une valeur toute nouvelle.

J. DELAMARRE.

Paris, janvier 1904.

1. DITTENBERGER, *Sylloge*², 80, l. 82 et 120.

2. *Ouvr. cité*, p. 36.

3. DIODORE, XIV, 84, 4 : οἱ δὲ περὶ τὸν Κόνωνα σὺν παντὶ τῷ στόλῳ κρίναντες πλείν ἐπὶ τὴν Ἀττικὴν ἀνέζευξεν καὶ τὰς Κυκλάδας νήσους προσαγαγόμενοι κατέπλευσαν ἐπὶ Κύθηρα τὴν νῆσον. ANDOCIDE, *De pace*, 15. (Cf. P. FOUCART, *Mélanges d'épigraphie grecque*, 1878, p. 21). *C. I. A.*, IV, 2, 813 b. DITTENBERGER, *Sylloge*², 73. (Cf. SWOBODA, *Athen. Mitth.*, VII (1882), p. 174 et suiv. ; KÖHLER, *ibid.*, p. 313).

4. DIODORE, XIV, 94, 2 : οὗτος (Θρασύβουλος) δὲ πλεῦσας εἰς Ἴωνίαν καὶ χρήματα λαβὼν παρὰ τῶν συμμάχων ἀνέζευξεν (Cf. JUBEICH, *Kleinias. Stud.*, p. 94). DITTENBERGER, *Sylloge*², 73, l. 6 ὑποτέ[λοῦν]τας Κλαζομένους τὴν ἐπὶ Θρασυβούλου εἰκοστὴν κ. τ. λ. Si les alliés d'Asie étaient soumis à de telles contributions, on devine quelles charges devaient peser sur les Nésiotes.

RENNES, IMPRIMERIE FR. SIMON, SUCC^F DE A. LE ROY

IMPRIMEUR BREVETÉ

Tirages à part des Publications de l'Académie des Inscriptions et Belles-Lettres

(Suite.)

- LE BLANT, Edmond, De l'ancienne croyance à des moyens secrets de défilier la torture, 1892..... 0 fr. 80
 — Note sur quelques anciens talismans de bataille, 1893..... 0 fr. 80
 — Sur deux déclamations attribuées à Quintilien, note pour servir à l'histoire de la magie, 1893..... 1 fr. 40
 — 750 inscriptions de pierres gravées inédites ou peu connues, avec deux planches, 1896. 8 fr. 75
 — Les commentaires des Livres saints et les artistes chrétiens des premiers siècles, avec six figures, 1899..... 1 fr.
 — Artémidore, 1899..... 1 fr.
 LUCE, S., Jeanne Paynel à Chantilly, 1892. 4 fr. 70
 MAS LATHIE (Comte DE). De l'empoisonnement politique dans la République de Venise, 1893..... 2 fr. 90
 MENANT, J., Kar-Kemish, sa position d'après les découvertes modernes, avec carte et figures, 1891..... 3 fr. 50
 — Éléments du syllabaire hétéen, 1892... 4 fr. 40
 MEYER, P., Notices sur quelques manuscrits français de la bibliothèque Phillipps à Cheltenham, 1891..... 4 fr. 70
 — Notice sur un recueil d'*Exempla* renfermé dans le ms. B. iv. 19 de la bibliothèque capitulaire de Durham, 1891..... 2 fr.
 — Notice sur un manuscrit d'Orléans contenant d'anciens miracles de la Vierge en vers français, avec planche, 1893..... 1 fr. 70
 — Notice sur le recueil de miracles de la Vierge, renfermé dans le ms. Bibl. nat. fr. 818, 1893..... 1 fr. 70
 — Notice de deux manuscrits de la vie de saint Remi, en vers français, ayant appartenu à Charles V, avec une planche, 1895... 1 fr. 40
 — Notice sur le manuscrit fr. 24862 de la Bibliothèque nationale, contenant divers ouvrages composés ou écrits en Angleterre, 1895. 2 fr.
 — Notice du manuscrit Bibl. nat. fr. 8447 : traduction de divers livres de la Bible ; légendes des saints, 1896..... 3 fr. 20
 — Notice sur les *Corrogationes Promethei* d'Alexandre Neckam, 1897..... 2 fr.
 — Notice sur un *Légendier* français du XIII^e siècle, classé selon l'ordre de l'année liturgique, 1898..... 3 fr.
 — Le Livre-Journal de maître Ugo Teralh, notaire et drapier à Forcalquier, 1330-1332, avec une planche, 1898..... 2 fr. 50
 — Notice sur trois *Légendiers* français attribués à Jean Belet, 1899..... 3 fr. 50
 — Notice d'un *Légendier* français conservé à la Bibliothèque impériale de Saint-Petersbourg, avec planche, 1903..... 2 fr. 50
 — Notice d'un manuscrit de Trinity College (Cambridge) contenant les vies en vers français de saint Jean l'aumônier et de saint Clément, pape, 1903..... 2 fr. 50
 MORISSE, G., Contribution préliminaire à l'étude de l'écriture et de la langue Si-Hia, avec planche, 1904..... 3 fr. 50
 MORTET, V., et TANNERY, P., Un nouveau texte des traités d'arpentage et de géométrie d'Epaphroditus et de Vitruvius Rufus, avec deux planches, 1896..... 2 fr. 60
 MÜNTZ, E., Les collections d'antiques formées par les Médecis au XVI^e siècle, 1895... 3 fr. 50
 — La tiare pontificale du VIII^e au XVI^e siècle, avec figures, 1897..... 3 fr. 80
 MÜNTZ, E., Le Musée de portraits de Paul Jove, contribution pour servir à l'iconographie du moyen âge et de la Renaissance, avec 55 portraits, 1900..... 3 fr. 80
 NOLHAC, P. DE, Le *De viris illustribus* de Pétrarque, notice sur les manuscrits originaux, suivie de fragments inédits, 1890.... 3 fr. 80
 — Le Virgile du Vatican et ses peintures, avec une planche, 1897..... 4 fr. 70
 OMONT, H., Journal autobiographique du cardinal Jérôme Aléandre, 1480-1530, publié d'après les manuscrits de Paris et Udine, avec deux planches, 1895..... 5 fr. 30
 — Notice sur un très ancien manuscrit grec de l'évangile de saint Mathieu en onciales d'or sur parchemin pourpré et orné de miniatures, conservé à la Bibliothèque nationale avec deux planches, 1900..... 4 fr.
 — Notice du ms. nouv. acq. franç. 10.050 de la Bibliothèque nationale, contenant un nouveau texte français de la *Fleur des histoires de la terre d'Orient* de Hayton, 1903..... 2 fr. 60
 — Notice du ms. nouv. acq. lat. 763 de la Bibliothèque nationale et de quelques autres mss. provenant de Saint-Maximin de Trèves, 1903..... 2 fr. 60
 PÉLISSIER, L.-G., Sur les dates de trois lettres inédites de Jean Lascaris, ambassadeur de France à Venise, 1504-1509, 1901..... 2 fr.
 RAVAISSON, F., La Vénus de Milo, avec neuf planches, 1892..... 6 fr.
 — Une œuvre de Pisanello, avec quatre planches, 1895..... 2 fr. 30
 — Monuments grecs relatifs à Achille, avec six planches, 1895..... 4 fr.
 ROBIOU, F., L'état religieux de la Grèce et de l'Orient au siècle d'Alexandre, deux fascicules, 1893-1898..... 4 fr. et 4 fr. 40
 SCHWAB, M., Vocabulaire de l'angéologie, d'après les manuscrits hébreux de la Bibliothèque nationale, 1897..... 12 fr.
 — Le manuscrit n° 1380 du Fonds hébreu à la Bibliothèque nationale. Supplément au Vocabulaire de l'angéologie, 1899..... 2 fr. 30
 — Le manuscrit hébreu n° 1388 de la Bibliothèque nationale. *Hogqadah pascale*, 1903.... 1 fr. 50
 SPIEGELBERG, W., Correspondances du temps des rois-prêtres, publiées avec d'autres fragments épistolaires de la Bibliothèque nationale, avec huit planches, 1895..... 7 fr. 50
 TANNERY, P., Le traité du quadrant de maître Robert Anglès (Montpellier, XII^e siècle), texte latin et ancienne traduction grecque, avec figures, 1897..... 3 fr. 50
 TANNERY, P., et CLERVAL, Une correspondance d'écolâtres du XI^e siècle, 1900..... 2 fr. 60
 TOUTAIN, J., Fouilles à Chemtou (Tunisie), sept.-nov. 1892, avec plan, 1893..... 1 fr. 70
 — L'inscription d'Henchir-Mettich. Un nouveau document sur la propriété agricole dans l'Afrique romaine, avec 4 planches, 1897... 3 fr. 80
 VIOLETT, P., Mémoire sur la *Tanistry*, 1891. 2 fr.
 — La question de la légitimité à l'avènement de Hugues Capet, 1892..... 1 fr. 40
 — Comment les femmes ont été exclues en France de la succession à la couronne, 1893. 2 fr. 60
 — Les États de Paris en février 1358, 1894. 1 fr. 70
 — Les Communes françaises au moyen âge, 1900..... 6 fr. 50
 WEIL, H., Des traces de remaniement dans les drames d'Eschyle, 1890..... 1 fr. 10

Viennent de paraître :

Société nationale des Antiquaires de France
CENTENAIRE 1804-1904

RECUEIL DE MÉMOIRES

Publiés par les Membres de la Société

Beau volume in 4° avec 35 planches et 73 gravures dans le texte.

Prix..... **30 fr.**

MÉMOIRES

DE LA

Société nationale des Antiquaires de France

TOME LXII

(Septième série, tome II)

Volume in-8° av. pl. et fig. — Prix : **8 fr.**

BULLETIN

DE LA

Société nationale des Antiquaires de France

ANNÉE 1904, 1^{er} trimestre, in-8°

Prix d'abonnement : *Paris*, **8 fr.**

Départements, **9 fr.** — *Union postale*, **10 fr.**

METTENSIA

Mémoires et Documents publiés par la

SOCIÉTÉ NATIONALE DES ANTIQUAIRES DE FRANCE

Fondation AUGUSTE PROST

IV

CARTULAIRE DE L'ÉVÊCHÉ DE METZ

dit le troisième registre des fiefs

publié avec un

Essai de reconstitution du vieil registre et du second registre des fiefs

par **Paul MARICHAL**

Fascicule 1, in-8°,..... Prix. **5 fr.**

MÉMOIRES

DE L'INSTITUT NATIONAL DE FRANCE

ACADÉMIE DES INSCRIPTIONS ET BELLES-LETTRES

TOME XXXVII, 1^{re} PARTIE

Volume in-4°, avec planches et figures. — Prix..... **15 fr.**